

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-PVMV-20-20-50-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

BIC - Plus-values et moins-values – Régime fiscal des plus et moins-values des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu - Définition des plus-values et moins-values à long terme - Définition des moins-values à long terme

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Plus-values et moins-values

Titre 2 : Régime fiscal des plus et moins values à court terme et à long terme

Chapitre 2 : Définition des plus-values et moins-values à long terme

Section 5 : Définition des moins-values à long terme

1

Aux termes de l'article 39 duodécies-5 du code général des impôts (CGI), le régime des moins-values à long terme est applicable aux moins-values autres que les moins-values à court terme (cf. BOI-BIC-PVMV-20-20). Ce sont donc d'une manière générale les moins-values provenant de la cession d'éléments non amortissables figurant dans l'actif depuis au moins deux ans.

10

D'autre part, en vertu de l'article 39-1-5° du CGI, les provisions pour dépréciation du portefeuille-titres sont, sous certaines conditions, soumises au régime fiscal des moins-values à long terme (cf. BOI-BIC-PROV-40-10-10-II-A-4-a n° 230 et suivants).